



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017)****Avis n° 51/2017, concernant Sasiphimon Patomwongfangam (Thaïlande)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 31 mars 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement thaïlandais une communication concernant Sasiphimon Patomwongfangam. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou



sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Sasiphimon Patomwongfangam est une citoyenne thaïlandaise résidant à Chiang Mai (Thaïlande).

5. La source rapporte que le 27 septembre 2014, un groupe d'utilisateurs de Facebook de Chiang Mai a porté plainte auprès de la police contre l'utilisateur d'un compte Facebook intitulé « Rungnapha Khamphichai », l'accusant d'avoir publié des messages qu'ils jugeaient insultants pour la monarchie thaïlandaise.

6. La source indique également que, le 29 septembre 2014, des policiers ont interrogé une dénommée Rungnapha et conclu qu'elle n'avait rien à voir avec les messages prétendument publiés. De l'avis des policiers, elle avait vraisemblablement été victime d'un coup monté par M<sup>me</sup> Sasiphimon, avec qui elle avait un différend personnel.

7. Selon la source, au matin du 30 septembre 2014, des agents de police en civil porteurs d'un mandat de perquisition émis pour les besoins d'une enquête ouverte sur des faits de lèse-majesté se sont présentés au domicile de M<sup>me</sup> Sasiphimon à Chiang Mai. Ils y auraient saisi l'ordinateur de l'intéressée, ainsi que deux téléphones mobiles, et l'auraient emmenée dans un commissariat de Chiang Mai. Au commissariat, ils auraient présenté à M<sup>me</sup> Sasiphimon une copie d'écran de messages Facebook provenant d'un compte intitulé « Rungnapha Khamphichai » et lui auraient demandé de signer un document confirmant qu'elle avait déjà vu les messages en question. M<sup>me</sup> Sasiphimon a cru qu'en signant ce document, elle se bornait à reconnaître qu'elle avait déjà vu ces messages, et rien de plus. Après avoir signé ce document, elle a été remise en liberté. Or, dans le document qu'elle a signé, elle avouait avoir commis le crime de lèse-majesté, objet de son inculpation ultérieure. Elle n'a pas eu accès à un avocat, et la police ne l'a pas informée de son droit d'avoir accès à un avocat.

8. La source rapporte que, début février 2015, la police de Chiang Mai a convoqué M<sup>me</sup> Sasiphimon au commissariat pour qu'elle signe un autre document. Le 13 février 2015, M<sup>me</sup> Sasiphimon s'est présentée au commissariat, conformément aux instructions reçues, et a été informée par la police qu'elle était accusée d'un crime de lèse-majesté pour avoir publié sur Facebook six messages virulents contre le Roi.

9. Le même jour, la police a déféré M<sup>me</sup> Sasiphimon devant le Tribunal militaire de Chiang Mai, sollicitant la délivrance d'une ordonnance de placement en détention provisoire. Le tribunal a refusé d'accorder à M<sup>me</sup> Sasiphimon le bénéfice de la libération conditionnelle, estimant qu'elle risquait de prendre la fuite. M<sup>me</sup> Sasiphimon n'a pas eu accès à un avocat au cours de sa détention provisoire. Alors que M<sup>me</sup> Sasiphimon était détenue depuis deux semaines dans l'établissement pénitentiaire pour femmes de Chiang Mai, la police l'a inculpée d'un autre chef de lèse-majesté concernant un autre message publié sur Facebook, dont elle lui imputait la paternité.

10. Le 9 juin 2015, le Tribunal militaire de Chiang Mai a officiellement notifié les chefs d'accusation de lèse-majesté à M<sup>me</sup> Sasiphimon lors d'une audience à huis clos au cours de laquelle l'intéressée a clamé son innocence. Toutefois, le 7 août 2015, M<sup>me</sup> Sasiphimon a décidé de plaider coupable, sur le conseil de son avocat, ce qui lui a valu d'être condamnée sur-le-champ par le tribunal à une peine de vingt-huit ans d'emprisonnement pour avoir commis à sept reprises le crime de lèse-majesté.

11. La source rapporte également que la disposition juridique au titre de laquelle M<sup>me</sup> Sasiphimon a été condamnée est l'article 112 du Code pénal, qui prévoit que quiconque diffame, insulte ou menace le Roi, la Reine, l'héritier présomptif ou le Régent sera puni d'une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement. En outre, le tribunal a appliqué le paragraphe 6 de l'article 87 du Code de procédure pénale, qui prévoit que, dans le cas d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, qu'elle

soit ou non aussi passible d'une amende, le tribunal peut ordonner plusieurs détentions successives ne dépassant pas douze jours chacune, pour une durée totale de quatre-vingt-quatre jours au maximum. La source précise que la détention peut durer de un à deux ans dans l'attente du verdict après l'inculpation officielle et le procès au fond, selon la disponibilité de la défense et du ministère public, la charge de travail du tribunal et la nature des preuves, et jusqu'à six ans en cas de procès en appel devant la Cour suprême.

12. Outre les dispositions juridiques susmentionnées, le tribunal a invoqué le paragraphe 3 de l'article 14 de la loi sur la cybercriminalité, qui prévoit que l'auteur d'une infraction impliquant l'importation, dans un système informatique, de données informatiques liées à une infraction contre la sécurité du royaume réprimée par le Code pénal encourt une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq ans ou une amende ne pouvant excéder 100 000 baht, ou ces deux peines à la fois.

13. La source affirme que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Sasiphimon est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

14. En ce qui concerne la catégorie II, la source soutient que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Sasiphimon est arbitraire en ce qu'elle sanctionne l'exercice de droits et de libertés garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Thaïlande est partie. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « [t]out individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Pour sa part, le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte dispose que « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

15. S'agissant de la catégorie III, la source affirme que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable garanti par l'article 14 du Pacte est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de M<sup>me</sup> Sasiphimon un caractère arbitraire.

16. En particulier, la source signale que M<sup>me</sup> Sasiphimon n'a pas été informée promptement et en détail de la nature et des motifs des accusations portées contre elle, et qu'elle n'a pas disposé du temps nécessaire à la préparation de sa défense. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Sasiphimon n'a pas eu le droit de recevoir une assistance juridique pendant les interrogatoires de police, et elle a aussi été privée du droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. Ces droits sont pourtant garantis respectivement par les alinéas a), b) et g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

17. En outre, la source affirme que l'audience au cours de laquelle M<sup>me</sup> Sasiphimon a été condamnée à une peine de vingt-huit ans d'emprisonnement s'est tenue à huis clos devant un tribunal militaire, en violation des paragraphes 1 et 5 de l'article 14 du Pacte. À la suite de la proclamation de la loi martiale, le 20 mai 2014, par l'Armée royale thaïlandaise, et de la promulgation de l'ordonnance n° 37/2014, le 25 mai 2014, par le Conseil national pour la paix et l'ordre, les tribunaux militaires se sont vu attribuer compétence pour connaître des crimes de lèse-majesté commis à compter de cette dernière date. À cet égard, la source signale qu'entre le 25 mai 2014 et le 25 février 2016, les tribunaux militaires thaïlandais ont jugé 24 personnes accusées de lèse-majesté, dont M<sup>me</sup> Sasiphimon, et qu'ils les ont condamnées à des peines d'emprisonnement.

18. La source indique également que, depuis la proclamation de la loi martiale et conformément à l'article 61 de la loi de 1955 sur les tribunaux militaires, les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de lèse-majesté entre le 25 mai 2014 et le 31 mars 2015 n'ont pas le droit d'interjeter appel des décisions rendues par les tribunaux militaires. La source souligne que le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte garantit à toute personne déclarée coupable d'une infraction le droit « de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation ».

19. En outre, la source soutient que le procès de M<sup>me</sup> Sasiphimon devant un tribunal militaire viole également le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, lequel dispose que toute personne a droit « à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ». Elle affirme que les tribunaux militaires thaïlandais ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif, dès lors qu'ils relèvent du Ministère de la défense et que les juges sont nommés par le Commandant en chef de l'Armée royale thaïlandaise et par le Ministre de la défense. De plus, les juges militaires n'ont pas une formation juridique suffisante. Les juridictions militaires inférieures thaïlandaises sont constituées d'un collège de trois juges, dont un seul a une formation juridique, les deux autres étant des officiers commis pour siéger en tant que représentants de leur commandement.

20. S'agissant du droit à un « procès public », la source signale que les procès pour crime de lèse-majesté tenus devant les tribunaux militaires se caractérisent par un manque de transparence. Elle indique qu'il est fréquent que ces tribunaux statuent à huis clos dans les affaires où sont en cause des crimes de lèse-majesté, comme ils l'ont fait dans l'affaire de M<sup>me</sup> Sasiphimon, et que les juges de ces juridictions militaires ont pour habitude d'interdire l'accès des salles d'audience au public, y compris aux observateurs d'organisations internationales de défense des droits de l'homme et aux missions diplomatiques étrangères. En outre, les tribunaux militaires justifient fréquemment la nécessité du huis clos par l'argument selon lequel les procès en lèse-majesté concerne des questions de sécurité nationale et sont de nature à porter atteinte au moral de la population.

21. Enfin, la source avance que la durée prolongée de la détention provisoire subie par M<sup>me</sup> Sasiphimon et le refus des tribunaux militaires de lui accorder le bénéfice de la libération sous caution sont contraires au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, lequel dispose notamment que « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle ». En outre, l'observation générale n° 8 (1982) du Comité des droits de l'homme énonce que « la détention préventive doit être exceptionnelle et aussi brève que possible ». À cet égard, la source signale que seules 4 des 66 personnes (soit 6 % d'entre elles) arrêtées pour infraction à l'article 112 du Code pénal après le coup d'État militaire du 22 mai 2014 ont été libérées sous caution dans l'attente de leur procès.

22. La source note qu'en dépit des principes susmentionnés, les tribunaux ont pour pratique habituelle de refuser la libération sous caution aux personnes accusées de crimes de lèse-majesté, comme ils l'ont fait dans le cas de M<sup>me</sup> Sasiphimon, au motif que ces personnes risquent de s'enfuir. À cet égard, la source précise que le Tribunal militaire de Chiang Mai a rejeté la demande de libération sous caution présentée par M<sup>me</sup> Sasiphimon le 13 février 2015, au motif que la peine encourue pour crime de lèse-majesté était grave et que l'accusée risquait de s'enfuir. La source affirme que le motif ainsi invoqué par ce tribunal va à l'encontre des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme. Elle signale que l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne dispose que le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale, mais être conforme à la loi et reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est « raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction ». On ne saurait retenir, parmi les facteurs propres à justifier un tel placement en détention, des motifs imprécis et vastes tels que « la sécurité publique ». Le Comité des droits de l'homme a également indiqué que la détention avant jugement ne devait pas être ordonnée en fonction de la durée de la peine encourue, mais en fonction du critère de nécessité.

#### *Réponse du Gouvernement*

23. Le 31 mars 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement suivant sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a invité le Gouvernement à lui communiquer, au plus tard le 30 mai 2017, des informations détaillées sur la situation actuelle de M<sup>me</sup> Sasiphimon ainsi que ses éventuelles observations sur les allégations formulées par la source. Il a également demandé au Gouvernement de préciser les éléments de fait et de droit justifiant l'arrestation et le maintien en détention de

M<sup>me</sup> Sasiphimon, ainsi que d'expliquer en quoi les dispositions légales et la procédure critiquées sont conformes au droit international et, en particulier, aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Thaïlande est partie. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M<sup>me</sup> Sasiphimon.

24. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas sollicité de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

### Discussion

25. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

26. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Dans la présente affaire, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations de la source, qui sont à première vue crédibles.

27. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que toute législation nationale prévoyant des formes de privation de liberté devrait être élaborée et appliquée conformément aux dispositions internationales pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux applicables. En conséquence, même si une détention est conforme à la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elle est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme<sup>1</sup>. Le Groupe de travail estime qu'il est habilité à examiner la procédure appliquée par un tribunal et la loi elle-même pour déterminer si elles sont conformes aux normes internationales<sup>2</sup>.

28. Le Groupe de travail prend note avec préoccupation de l'existence d'un ensemble d'affaires récentes dans lesquelles le Gouvernement s'est servi des dispositions de sa législation réprimant le crime de lèse-majesté pour priver ses citoyens de leur liberté<sup>3</sup>. Le nombre de poursuites pour crime de lèse-majesté a considérablement augmenté depuis le coup d'État du 22 mai 2014. Pour sa part, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué, dans un communiqué de presse publié en juin 2017, que le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une enquête pour outrage à la monarchie avait plus que doublé, passant de 119 entre 2011 et 2013 à au moins 285 entre 2014 et 2016, et que la proportion des personnes relaxées de ce chef d'accusation à l'issue des poursuites dirigées contre elles avait fortement diminué, passant de 24 % entre 2011 et 2013 à seulement 4 % en 2016<sup>4</sup>. Au cours de l'Examen périodique universel de la Thaïlande, qui a eu lieu en mai 2016, les délégations ont fréquemment fait état des restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression et des dispositions juridiques réprimant le crime de lèse-majesté parmi leurs sujets de préoccupation<sup>5</sup>.

### Catégorie II

29. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, même si celles-ci ne concordent pas avec les politiques officielles, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte<sup>6</sup>. À

<sup>1</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 20/2017, par. 37 ; et 28/2015, par. 41.

<sup>2</sup> Voir l'avis n<sup>o</sup> 33/2015, par. 80.

<sup>3</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 44/2016, 43/2015, 41/2014 et 35/2012.

<sup>4</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Note de conférence de presse, Thaïlande, 13 juin 2017. Consultable à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21734&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21734&LangID=E).

<sup>5</sup> Voir A/HRC/33/16.

<sup>6</sup> Voir aussi l'article 23 de la Déclaration des droits humains de l'ASEAN.

cet égard, dans son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression, le Comité des droits de l'homme a souligné que le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique ne suffisait pas à justifier une condamnation pénale, ajoutant que toutes les personnalités publiques, y compris celles exerçant des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, étaient légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Le Comité a expressément fait part de son inquiétude au sujet de lois sur des questions telles que les crimes de lèse-majesté<sup>7</sup>.

30. S'agissant de l'article 112 du Code pénal et du paragraphe 3 de l'article 14 de la loi sur la cybercriminalité ainsi que de l'application qui en est faite, le Groupe de travail rappelle avoir conclu que les inculpations et les condamnations pour crime de lèse-majesté en Thaïlande<sup>8</sup> et dans d'autres pays<sup>9</sup> emportaient violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte.

31. Le Groupe de travail relève également que dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Thaïlande, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé « par les informations faisant état d'une forte augmentation du nombre de personnes arrêtées et poursuivies pour cette infraction depuis le coup d'État militaire, et par les pratiques extrêmes en matière de détermination de la peine, qui aboutissent dans certains cas à des peines de plusieurs dizaines d'années d'emprisonnement », et a expressément exhorté la Thaïlande à « revoir l'article 112 du Code pénal relatif à l'offense publique envers la famille royale, de manière à le rendre conforme à l'article 19 du Pacte », rappelant que « l'emprisonnement de personnes pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression constitu[ait] une violation de l'article 19 »<sup>10</sup>.

32. Par ailleurs, le Groupe de travail s'inquiète du caractère imprécis, vaste et non exhaustif de la définition de l'« insulte » donnée par l'article 112 du Code pénal. Il est conscient de l'effet dissuasif que des normes formulées en termes aussi vagues et généraux aboutissant à des inculpations injustifiées peuvent avoir sur l'exercice de la liberté d'expression<sup>11</sup>. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a mis en garde contre le fait que la menace d'une longue peine de prison et la définition imprécise des propos relevant de la diffamation, de l'insulte ou de la menace contre la monarchie incitaient à l'autocensure et décourageaient des débats importants sur des questions d'intérêt public<sup>12</sup>.

33. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte dispose que la liberté d'expression peut être soumise à des restrictions, lorsque la loi le prévoit et si cela est nécessaire : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. En outre, le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que, « [d]ans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

34. À cet égard, dans sa délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier, le Groupe de travail a relevé que « [l]a notion d'« arbitraire » au sens strict impliqu[ait] à la fois qu'une forme donnée de privation de liberté [devait] être effectuée conformément à la loi et aux procédures applicables et qu'elle [devait] être proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire » (voir A/HRC/22/44, par. 61).

<sup>7</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 38.

<sup>8</sup> Voir les avis n°s 44/2016, 43/2015, 41/2014 et 35/2012.

<sup>9</sup> Voir les avis n°s 20/2017, 48/2016 et 28/2015.

<sup>10</sup> Voir CCPR/C/THA/CO/2, par. 37 et 38.

<sup>11</sup> Voir l'avis n° 20/2017, par. 35 et 40.

<sup>12</sup> Voir l'avis n° 20/2017, par. 20.

35. Le Groupe de travail rappelle également avoir déclaré, dans sa délibération n° 8 relative à la privation de liberté liée à/résultant de l'utilisation de l'Internet, que la liberté d'expression constituait l'une des conditions fondamentales du développement de chaque individu, sans laquelle il n'y avait pas de progrès social, et que l'expression ou la manifestation pacifiques et non violentes d'une opinion personnelle ou la diffusion ou la réception d'informations, y compris par la voie de l'Internet, si elles ne constituaient pas une incitation à la haine ou à la violence nationales, raciales ou religieuses, restaient dans les limites de la liberté d'expression (voir E/CN.4/2006/7, par. 44 à 47).

36. Le Groupe de travail tient également à souligner la déclaration du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, selon laquelle « le droit à la liberté d'expression inclut l'expression de points de vue et d'opinion qui offensent, choquent ou dérangeant »<sup>13</sup>. Le Rapporteur spécial a réaffirmé que :

La protection de la sécurité nationale ou la lutte contre le terrorisme ne [pouvait] justifier la limitation du droit à la liberté d'expression, à moins que le Gouvernement ne puisse prouver que : a) l'expression avait pour but d'inciter à la violence ; b) qu'elle était susceptible d'inciter à une telle violence ; et c) qu'il y avait un lien direct et immédiat entre l'expression et des actes potentiels de violence ou la survenance d'une telle violence<sup>14</sup>.

37. Le Groupe de travail note que lors de l'Examen périodique universel dont la Thaïlande a récemment fait l'objet, en mai 2016, le Gouvernement de ce pays a déclaré que « la liberté d'expression ne pouvait être restreinte que si cela était nécessaire pour maintenir l'ordre public et empêcher la société de se polariser à l'extrême. La tâche consistait à appliquer les lois pertinentes de façon équilibrée pour ne pas porter atteinte aux droits et aux libertés, particulièrement lorsqu'ils étaient exercés de bonne foi et avec de bonnes intentions »<sup>15</sup>. Le Groupe de travail peine à croire, au regard des cirçières ainsi énoncés, que les messages publiés par M<sup>me</sup> Sasiphimon aient pu véritablement menacer la sécurité nationale ou l'ordre public, et moins encore la santé ou la moralité publiques. Dans ces conditions, le Groupe de travail estime que les messages en question relèvent du droit à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. En outre, le Groupe de travail n'a pas eu de motif de conclure que la peine privative de liberté à laquelle M<sup>me</sup> Sasiphimon a été condamnée pour crime de lèse-majesté sur le fondement de l'article 112 du Code pénal et de l'article 14, paragraphe 3, de la loi sur la cybercriminalité, et que ces dispositions pénales elles-mêmes étaient nécessaires ou proportionnées aux objectifs définis au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

38. Le Groupe de travail souscrit à l'appréciation portée par le Comité des droits de l'homme sur le crime de lèse-majesté, selon laquelle « la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée »<sup>16</sup>. Si les messages publiés par M<sup>me</sup> Sasiphimon avaient été diffamatoires à l'égard de qui que ce soit, la voie de recours appropriée aurait été une action civile en diffamation plutôt qu'une condamnation pénale<sup>17</sup>, mesure moins intrusive et suffisante pour assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui.

39. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la peine privative de liberté pour crime de lèse-majesté à laquelle M<sup>me</sup> Sasiphimon a été condamnée en raison des messages publiés par elle a découlé de l'exercice par l'intéressée du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte.

40. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a exercé son droit de dérogation à l'article 19 du Pacte au titre de l'article 4 du même instrument « en interdisant la diffusion ou la publication de certains contenus, en particulier ceux qui incitent aux conflits et à la

<sup>13</sup> Voir A/HRC/17/27, par. 37.

<sup>14</sup> Ibid., par. 36.

<sup>15</sup> Voir A/HRC/33/16, par. 16.

<sup>16</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 38.

<sup>17</sup> Voir A/HRC/4/27, par. 81.

marginalisation sociale, les déclarations fausses ou provocantes »<sup>18</sup>. Toutefois, le Groupe de travail est préoccupé par le caractère imprécis, vaste et non exhaustif de la définition des termes employés par le Gouvernement, et considère que les dispositions légales et les poursuites réprimant le crime de lèse-majesté ne sont ni nécessaires ni proportionnées à la réalisation du but que le Gouvernement a déclaré poursuivre en proclamant la loi martiale le 20 mai 2014, à savoir « protéger les intérêts vitaux de la sécurité nationale ».

### *Catégorie III*

41. Le Groupe de travail a également examiné la question de savoir si les violations du droit de M<sup>me</sup> Sasiphimon à une procédure régulière étaient suffisamment graves pour conférer à la privation de liberté de l'intéressée un caractère arbitraire et la faire relever de la catégorie III.

42. Le Groupe de travail considère que le Tribunal militaire de Chiang Mai n'a pas entendu « publiquement » l'affaire, comme il y était tenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'audience au cours de laquelle la condamnation de M<sup>me</sup> Sasiphimon a été prononcée s'étant tenue à huis clos, hors la présence d'observateurs d'organisations internationales de défense des droits de l'homme et de missions diplomatiques étrangères. Aucune des exceptions autorisant la tenue d'un procès à huis clos énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte (par exemple la sécurité nationale ou l'ordre public) n'était raisonnablement applicable en l'espèce<sup>19</sup>.

43. De plus, le Groupe de travail considère que le Tribunal militaire de Chiang Mai qui a condamné M<sup>me</sup> Sasiphimon ne répond pas à la norme établie au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, lequel dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial<sup>20</sup>. Les tribunaux militaires thaïlandais ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif dès lors que les juges militaires sont nommés par le Commandant en chef des forces armées et le Ministre de la défense, que la formation juridique des juges militaires est insuffisante et qu'ils siègent à huis clos en tant que représentants de leur commandement.

44. Il ressort de la jurisprudence constante du Groupe de travail que les procès de civils devant des tribunaux militaires et les placements en détention de civils ordonnés par eux sont contraires au Pacte et au droit international coutumier. L'intervention d'un juge militaire qui n'est indépendant ni sur le plan professionnel ni sur le plan culturel risque fort de produire un effet contraire à la jouissance des droits de l'homme et au principe d'un procès équitable assorti des garanties nécessaires<sup>21</sup>.

45. De plus, comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, les garanties prévues à l'article 14 du Pacte ne peuvent être ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel d'un tribunal<sup>22</sup>. En l'espèce, M<sup>me</sup> Sasiphimon n'a pas eu accès à un avocat lors de son interrogatoire par la police et de l'audience consacrée à sa détention provisoire qui s'est tenue devant le Tribunal militaire de Chiang Mai le 13 février 2015, et elle n'a pas été informée de son droit de recevoir une assistance juridique, en violation des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte<sup>23</sup>.

<sup>18</sup> Voir la notification dépositaire CN 479.2014. TREATIES-IV.4 du 17 juillet 2014 (Thaïlande : notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4), 8 juillet 2014, consultable à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2014/CN.479.2014-Eng.pdf>.

<sup>19</sup> Voir l'avis n° 44/2016, par. 31.

<sup>20</sup> Voir également le paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration des droits humains de l'ASEAN.

<sup>21</sup> Voir A/HRC/27/48, par. 68.

<sup>22</sup> Voir par. 22.

<sup>23</sup> Voir également les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9, et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 10, 11, par. 1, 15 et 17 à 19.

46. Par ailleurs, le 30 septembre 2014, la police a fait signer à M<sup>me</sup> Sasiphimon des aveux hors la présence d'un avocat, lui faisant croire qu'elle se bornait à reconnaître par ce document qu'elle avait déjà vu les messages jugés constitutifs du crime de lèse-majesté. Bien que M<sup>me</sup> Sasiphimon ait bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant son procès, le Groupe de travail considère qu'elle a été privée du droit à l'assistance d'un avocat et du droit de ne pas être contrainte de s'avouer coupable lors des phases cruciales que constituent l'interrogatoire et la détention avant jugement, en violation de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Bien qu'il appartienne au Gouvernement de démontrer que M<sup>me</sup> Sasiphimon a avoué librement et sans contrainte les faits qui lui étaient reprochés, il n'a pas répondu à cette allégation.

47. Le Groupe de travail relève par ailleurs que la déclaration de culpabilité et la condamnation de M<sup>me</sup> Sasiphimon prononcées par le tribunal militaire n'étaient pas susceptibles d'appel. Depuis la proclamation de la loi martiale, le 20 mai 2014, et la promulgation de l'ordonnance n° 37/2014 par la junte (le Conseil national pour la paix et l'ordre), le 25 mai 2014, les tribunaux militaires ont compétence pour connaître des crimes de lèse-majesté commis entre le 25 mai 2014 et le 31 mars 2015<sup>24</sup> ; et l'article 61 de la loi de 1955 sur les tribunaux militaires interdit aux personnes condamnées de ce chef de faire appel des décisions rendues par les tribunaux militaires. L'absence du droit de faire appel constitue une violation flagrante du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

48. Le Groupe de travail note que le 8 juillet 2014, le Gouvernement a exercé son droit de dérogation au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte en vertu de l'article 4 du même instrument « uniquement lorsque la Cour martiale a compétence pour les sections 107 à 112 du Code pénal et dans les cas d'atteinte à la sécurité intérieure du Royaume »<sup>25</sup>.

49. Comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 4, une des conditions fondamentales auxquelles sont assujetties toutes mesures dérogeant aux dispositions du Pacte est que ces dérogations ne peuvent être prises que dans la stricte mesure où la situation l'exige. L'obligation de limiter les dérogations à ce qui est strictement exigé par la situation a son origine dans le principe de proportionnalité. En outre, le simple fait qu'une dérogation admise à une disposition spécifique puisse être en soi exigée par les circonstances ne dispense pas de montrer également que les mesures spécifiques prises conformément à cette dérogation sont dictées par les nécessités de la situation<sup>26</sup>.

50. Ainsi, par exemple, il ressort de la jurisprudence du Groupe de travail que la détention d'un adolescent pendant deux ans uniquement pour avoir participé aux manifestations d'une organisation interdite par les autorités israéliennes, paraît disproportionnée par rapport à toute situation d'urgence publique, nonobstant l'applicabilité éventuelle d'une dérogation à l'article 9 du Pacte<sup>27</sup>.

51. Le Groupe de travail souscrit à l'avis du Comité des droits de l'homme selon lequel les principes de légalité et la primauté du droit exigent le respect des garanties judiciaires fondamentales pendant un état d'urgence<sup>28</sup>. Le droit de faire réexaminer la déclaration de culpabilité et la condamnation par une juridiction supérieure conformément à la loi constitue sans aucun doute l'une des garanties en question.

52. Le Groupe de travail en vient maintenant à l'examen du refus du tribunal militaire d'accorder le bénéfice de la libération sous caution à M<sup>me</sup> Sasiphimon. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose que la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non la règle, sous réserve de garanties de comparution, y compris la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et (le cas échéant) pour l'exécution du jugement. La détention avant jugement doit reposer

<sup>24</sup> La junte au pouvoir a levé la loi martiale le 1<sup>er</sup> avril 2015.

<sup>25</sup> Voir la notification dépositaire CN 479.2014.TREATIES-IV.4 du 17 juillet 2014 (Thaïlande : notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4), 8 juillet 2014, consultable à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2014/CN.479.2014-Eng.pdf>.

<sup>26</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 (2001) relative aux dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, par. 4.

<sup>27</sup> Voir l'avis n° 9/2010, par. 25.

<sup>28</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29, par. 16.

sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction, et la loi doit préciser les facteurs qui peuvent la justifier et ne doit pas prévoir des motifs imprécis et vastes comme « la sécurité publique ». La détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles, et ne doit pas être ordonnée en fonction de la durée de la peine encourue mais doit être déterminée en fonction du critère de nécessité<sup>29</sup>.

53. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé de constater que seules 4 des 66 personnes (soit 6 % d'entre elles) arrêtées pour infraction à l'article 112 du Code pénal après le coup d'État militaire du 22 mai 2014 ont été libérées sous caution dans l'attente de leur procès. S'agissant de M<sup>me</sup> Sasiphimon, le Groupe de travail estime que le tribunal militaire ne pouvait à bon droit se fonder sur la gravité de la peine réprimant le crime de lèse-majesté pour refuser la libération sous caution de l'intéressée, et que le rejet quasi systématique des demandes de mise en liberté sous caution présentées par les personnes reconnues coupables du crime de lèse-majesté jette un doute sérieux sur l'appréciation individualisée du risque de fuite prétendument présenté par M<sup>me</sup> Sasiphimon. En conséquence, le Groupe de travail considère que le Gouvernement ne s'est pas acquitté de son obligation de démontrer la nécessité de la détention préventive subie par M<sup>me</sup> Sasiphimon.

54. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont si graves qu'elles confèrent à la privation de liberté de M<sup>me</sup> Sasiphimon un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

#### *Législation relative au crime de lèse-majesté*

55. Le Groupe de travail se propose de formuler quelques observations complémentaires sur la question de la compatibilité de la législation relative au crime de lèse-majesté avec le principe de légalité ainsi que sur les effets de ce type de législation sur le droit à un procès équitable<sup>30</sup>. Parmi les garanties de procédure fondamentales figure l'application du principe de la légalité, et notamment du principe *nullum crimen sine lege certa*, particulièrement pertinent dans le cas de M<sup>me</sup> Sasiphimon. De manière générale, le principe de légalité vise à garantir qu'aucun prévenu ne puisse être puni arbitrairement ou rétroactivement par l'État. En vertu de ce principe, nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction qui n'a jamais été déclarée comme telle ou définie dans une loi accessible ; ni être mis en accusation sur le fondement d'une loi excessivement vague ou déclaré coupable en vertu d'une loi pénale adoptée rétroactivement pour incriminer un acte ou une omission qui n'étaient pas délictueux au moment où ils ont été commis.

56. Les lois formulées en termes vagues et généraux peuvent dissuader les personnes d'exercer leur droit à la liberté d'expression car elles risquent d'être appliquées de manière abusive. En outre, elles sont contraires au principe de légalité consacré à l'article 15 du Pacte car elles réduisent, voire anéantissent les possibilités pour l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière<sup>31</sup>. À cet égard, le Groupe de travail relève que le Comité des droits de l'homme considère qu'un placement en détention en vertu de procédures incompatibles avec l'article 15 est nécessairement arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte<sup>32</sup>.

57. Le Groupe de travail tient à exprimer sa profonde inquiétude face à la pratique de la détention arbitraire constatée dans les affaires mettant en jeu la législation thaïlandaise relative au crime de lèse-majesté. Il rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international peuvent

<sup>29</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) relative à la liberté et la sécurité de la personne, par. 38.

<sup>30</sup> Voir l'avis n° 20/2017, par. 49 à 52.

<sup>31</sup> Voir également le paragraphe 2 de l'article 20 de la Déclaration des droits humains de l'ASEAN.

<sup>32</sup> Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 1629/2007, *Fardon c. Australie*, constatations adoptées le 18 mars 2010, par. 7.4 2).

constituer des crimes contre l'humanité<sup>33</sup>. Compte tenu de l'utilisation accrue d'Internet et des médias sociaux comme moyen de communication, il est probable que de plus en plus d'individus seront placés en détention pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression sur Internet tant que le Gouvernement ne prendra pas des mesures destinées à mettre la législation relative au crime de lèse-majesté en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

58. Face à l'inquiétude internationale persistante suscitée par la législation thaïlandaise relative au crime de lèse-majesté, le Gouvernement jugera peut-être opportun de travailler avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour rendre ces lois conformes aux obligations internationales auxquelles la Thaïlande a souscrit en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Thaïlande afin de lui apporter une assistance constructive dans ce contexte. À cet égard, il prend note de l'engagement pris par le Gouvernement thaïlandais lors de l'Examen périodique universel de mai 2016 de renouveler l'invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>34</sup>.

### Dispositif

59. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Sasiphimon Patomwongfangam est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 15, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III.

60. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Sasiphimon Patomwongfangam et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

61. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Sasiphimon Patomwongfangam et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

62. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de modifier les dispositions législatives en cause, notamment celles qui ont été invoquées pour restreindre l'exercice du droit à la liberté d'expression, telles que l'article 112 du Code pénal et le paragraphe 3 de l'article 14 de la loi sur la cybercriminalité, de façon à les rendre conformes aux engagements qui incombent à la Thaïlande au titre du droit international des droits de l'homme.

### Procédure de suivi

63. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M<sup>me</sup> Sasiphimon a été libérée et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M<sup>me</sup> Sasiphimon a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M<sup>me</sup> Sasiphimon a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

<sup>33</sup> Voir l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Voir également les avis n<sup>os</sup> 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 38/2012, par. 33 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 34/2014, par. 34 ; 35/2014, par. 19 ; 44/2016, par. 37 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; et 36/2017, par. 110.

<sup>34</sup> Voir l'avis n<sup>o</sup> 44/2016, par. 28.

d) Si la Thaïlande a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

64. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

65. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

66. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>35</sup>.

*[Adopté le 23 août 2017]*

---

---

<sup>35</sup> Voir Conseil des droits de l'homme, résolution 33/30, par. 3 et 7.